

CONDITIONS COMMUNES DE LA FUSION PROPOSÉE DE

Allianz Global Emerging Markets Equity

(un compartiment d'Allianz Global Investors Fund V)

DANS

Allianz Emerging Markets Equity Opportunities

(un compartiment d'Allianz Global Investors Fund)

12 septembre 2019

DÉFINITIONS

Actionnaire d'AGIF désigne un détenteur de Nouvelles Actions du Fonds fusionnant ;

Administrateurs désigne les administrateurs du Gestionnaire sauf mention contraire ;

Agent administratif d'Allianz Global Investors Fund V désigne State Street Fund Services (Ireland) Limited ;

Agent de registre et de transfert d'AGIF désigne State Street Bank Luxembourg S.C.A. ;

AGIF désigne Allianz Global Investors Fund ;

Assemblée désigne l'assemblée générale extraordinaire du Fonds fusionné qui se tiendra le 2 octobre 2019 ;

Banque centrale désigne la Banque centrale d'Irlande et toute organisation lui succédant ;

Circulaire d'Allianz Global Investors Fund V désigne la circulaire devant être envoyée aux Détenteurs de Parts d'Allianz Global Investors Fund V en lien avec la Fusion ;

CSSF désigne la Commission de Surveillance du Secteur Financier et toute organisation lui succédant ;

Date d'enregistrement

La **Date de prise d'effet** est le 18 décembre 2019 ou toute date ultérieure pouvant être notifiée aux Détenteurs de Parts d'Allianz Global Investors Fund V au moment de la notification de l'issue de l'Assemblée ;

Dépositaire d'AGIF désigne State Street Bank Luxembourg S.C.A. ;

Détenteur de Parts du Fonds fusionné désigne un Détenteur de Parts existantes du Fonds fusionné ;

Directive OPCVM désigne la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur la coordination des lois, réglementations et dispositions administratives relatives aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) ; et

Document constitutif désigne le contrat fiduciaire d'Allianz Global Investors Fund V ou les statuts d'Allianz Global Investors Fund, selon le cas ;

Fiduciaire d'Allianz Global Investors Fund V désigne State Street Custodial Services (Ireland) Limited ;

Fonds fusionnant désigne Allianz Emerging Markets Equity Opportunities, un compartiment d'AGIF, qui absorbera le Fonds fusionné ;

Fonds fusionné désigne Allianz Global Emerging Markets Equity, un compartiment d'Allianz Global Investors Fund V, qui fusionnera avec le Fonds fusionnant ;

Fusion désigne la fusion proposée du Fonds fusionné avec le Fonds fusionnant, conformément à un plan de reconstruction, tel que décrit plus en détail dans la Circulaire d'Allianz Global Investors Fund V ;

Gestionnaire désigne Carne Global Fund Managers (Ireland) Limited en sa qualité de Gestionnaire d'Allianz Global Investors Fund V ;

Heure d'évaluation se réfère à 9h00 (heure d'Irlande) à la Date de prise d'effet.

Loi luxembourgeoise désigne la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif, telle qu'amendée en tant que de besoin ;

Nouvelles Actions désigne les actions du Fonds fusionnant qui seront émises à un Détenteur de Parts d'Allianz Global Investors Fund V en vertu de la Fusion en échange de sa participation en Parts existantes ;

OPCVM désigne un organisme de placement collectif en valeurs mobilières autorisé en vertu du Règlement ;

Parts existantes désigne les parts du Fonds fusionné détenues par un Détenteur de Parts d'Allianz Global Investors Fund V ;

Prospectus désigne le prospectus d'Allianz Global Investors Fund V ou d'AGIF, selon le cas ;

Rapport d'échange désigne le nombre de Nouvelles Actions du Fonds fusionnant qu'un Détenteur de Parts d'Allianz Global Investors Fund V participant à la Fusion recevra en échange de sa détention de Parts existantes et ayant une valeur équivalente à ces dernières ;

Règlement désigne le Règlement des Communautés européennes (Organisme de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011, tel qu'amendé et comprend tout avis et toutes lignes directrices émises par la Banque centrale en vertu du Règlement ;

Résolution désigne une résolution spéciale visant à approuver et adopter la Fusion, qui sera examinée lors de l'Assemblée ;

Réviseur d'entreprises agréé désigne un réviseur d'entreprises agréé conformément à la Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés ;

1. LE TYPE DE FUSION ET LES FONDS IMPLIQUÉS

1.1. Type de fusion

Le type de fusion proposé est celui présenté à la sous-section (c) de la définition du terme « fusion » à la Partie 1, section 3(1) du Règlement (correspondant à l'article 2(1)(p)(iii) de la Directive OPCVM), s'agissant d'une fusion par laquelle un ou plusieurs OPCVM ou compartiments de ceux-ci, qui continuent d'exister jusqu'à ce que leurs engagements aient été acquittés, transfèrent leur actif net à un autre compartiment du même OPCVM, à un OPCVM qu'ils constituent ou à un autre OPCVM existant ou compartiment de celui-ci.

1.2. Fonds impliqués

Le Fonds fusionné est un compartiment d'Allianz Global Investors Fund V, qui est un fonds de placement ouvert constitué sous forme d'OPCVM conformément au Règlement OPCVM dont la constitution est attestée par un Contrat fiduciaire.

Le Fonds fusionnant est un compartiment d'AGIF, qui est constituée sous forme de société anonyme répondant aux critères pour être considérée comme une société d'investissement à capital variable (SICAV) et est agréée au Luxembourg par la CSSF en tant qu'OPCVM en vertu de la loi luxembourgeoise.

1.3. Vérification

Conformément au règlement 59 du Règlement (correspondant à l'article 41 de la Directive OPCVM), le Fiduciaire d'Allianz Global Investors Fund V et le Dépositaire d'AGIF fourniront chacun à la Banque centrale, au titre du Fonds fusionné et du Fonds fusionnant respectivement, une vérification écrite du type de fusion mentionné au point 1.1 ci-dessus.

2. CONTEXTE ET MOTIFS DE LA FUSION

Les Administrateurs du Gestionnaire et le Conseil d'administration de la SICAV ont approuvé la proposition d'Allianz Global Investors GmbH, le Gérant du Fonds fusionné et du Fonds fusionnant, de fusionner le Fonds fusionné et le Fonds fusionnant. Cette fusion rationalisera l'offre de produits dans le domaine des actions et donnera l'opportunité aux investisseurs de rester investis dans une stratégie attrayante au sein de cette catégorie de produits.

Le Plan se traduira également par de plus grandes économies d'échelle à long terme et des niveaux d'efficacité opérationnelle plus élevés, qui devraient tous deux conduire à des économies de coûts à plus long terme pour les Détenteurs de Parts. Par ailleurs, la réduction de la charge opérationnelle et administrative devrait permettre d'atteindre des niveaux supérieurs d'efficacité opérationnelle. On s'attend également à ce que le Plan donne lieu à un plus grand nombre d'opportunités de distribution pour le Fonds fusionnant, ce qui augmenterait les souscriptions et assurerait des économies d'échelle ainsi qu'une plus grande diversification de l'actionnariat.

3. CONSÉQUENCES ATTENDUES DE LA FUSION SUR LES DÉTENTEURS DE PARTS DU FONDS FUSIONNÉ ET LES ACTIONNAIRES DU FONDS FUSIONNANT

3.1. En cas d'approbation de la Fusion par les Détenteurs de Parts du Fonds fusionné, les Détenteurs de Parts du Fonds fusionné recevront de Nouvelles Actions, conformément aux conditions exposées dans les présentes.

3.2. AGIF est domicilié au Luxembourg et est réglementé par la CSSF, conformément à la Partie I de la Loi luxembourgeoise. Allianz Global Investors Fund V est domicilié en Irlande et est réglementé par la Banque centrale, conformément au Règlement. Allianz Global Investors Fund V est constitué sous forme de fonds de placement ouvert. AGIF est constituée sous forme de société anonyme respectant les conditions pour être considérée comme une société d'investissement à capital variable (SICAV). AGIF a nommé le Dépositaire d'AGIF et (par le biais de sa société

de gestion, Allianz Global Investors GmbH), l'Agent de registre et de transfert d'AGIF en tant que son dépositaire et agent administratif respectivement et le Gestionnaire a nommé le Fiduciaire d'Allianz Global Investors Fund V et l'Agent administratif d'Allianz Global Investors Fund V en tant que, respectivement, fiduciaire et agent administratif du Fonds fusionné. L'exercice comptable d'AGIF se termine le 30 septembre et celui d'Allianz Global Investors Fund V le 31 décembre. Le Fonds fusionné et le Fonds fusionnant ont le même Gérant. AGIF et le Gestionnaire ont chacun un conseil d'administration différent et ont nommé des réviseurs d'entreprises au Luxembourg et en Irlande respectivement. L'indicateur synthétique de risque et de rémunération (« ISRR ») présenté dans le document d'informations clés pour l'investisseur d'un OPCVM mesure la volatilité d'un fonds. L'ISRR pour le Fonds fusionné et le Fonds fusionnant s'établit à 6. Aussi bien le Fonds fusionné que le Fonds fusionnant sont appropriés pour les investisseurs recherchant une croissance du capital.

3.3. Fonds fusionné

3.3.1. Conséquence sur les actifs du Fonds fusionné

La Fusion impliquera la livraison et/ou le transfert de l'actif net du Fonds fusionné au Dépositaire d'AGIF qui le détiendra pour le compte du Fonds fusionnant en échange de l'émission de Nouvelles Actions du Fonds fusionnant au bénéfice des Détenteurs de Parts d'Allianz Global Investors Fund V à la Date de prise d'effet.

3.3.2. Conséquence sur les participations

En vertu des conditions de la Fusion, les Détenteurs de Parts d'Allianz Global Investors Fund V recevront de Nouvelles Actions ayant une valeur équivalente à leur participation en Parts existantes à la Date de prise d'effet. Les Détenteurs de Parts d'Allianz Global Investors Fund V détenant des fractions de Parts existantes recevront des fractions de Nouvelles Actions du Fonds fusionnant. L'Annexe I contient un tableau présentant les catégories de Nouvelles Actions qu'il est proposé d'émettre au titre de chaque catégorie de Parts existantes.

La valeur nette d'inventaire du Fonds fusionné à la Date de prise d'effet sera calculée conformément à la méthodologie d'évaluation d'Allianz Global Investors Fund V, telle qu'exposée dans son Prospectus et son Document constitutif. La valeur nette d'inventaire du Fonds fusionnant à la Date de prise d'effet et après la livraison et/ou le transfert de l'actif net du Fonds fusionné au Fonds fusionnant sera calculée conformément à la méthodologie d'évaluation d'AGIF, telle qu'exposée dans son Prospectus et son Document constitutif. La valeur nette d'inventaire du Fonds fusionné et du Fonds fusionnant ne sera connue qu'après la Date de prise d'effet.

3.3.3. Conséquence sur les performances du Fonds fusionné

Étant donné que l'objectif et les politiques d'investissement du Fonds fusionné et du Fonds fusionnant sont similaires, la Fusion ne devrait pas modifier les performances connues par les Détenteurs de Parts d'Allianz Global Investors Fund V. Le Fonds fusionné ne supportera pas les frais juridiques, de conseil ou administratifs de la Fusion. L'objectif et les politiques d'investissement du Fonds fusionné et du Fonds fusionnant sont similaires, et le portefeuille d'actifs du Fonds fusionné comprend des actifs éligibles en termes de portefeuille d'actifs pouvant être détenus par le Fonds fusionnant. Cependant, le Fonds fusionné devra vendre environ 30 % du portefeuille détenu sur des marchés qui ne sont pas cessibles afin d'aligner son portefeuille avec le Fonds fusionnant avant la Date de prise d'effet. Cela n'aura aucun effet sur les objectifs et politiques d'investissement des Fonds fusionné comme fusionnant.

3.3.4. Conséquence sur les droits des Détenteurs de Parts d'Allianz Global Investors Fund V

Le Fonds fusionné est un compartiment existant d'un OPCVM irlandais agréé par la Banque centrale et le Fonds fusionnant est un compartiment existant d'un OPCVM luxembourgeois agréé par la CSSF. Un tableau présentant les actions qui seront reçues par les Détenteurs de Parts existantes est inclus à l'Annexe I. Les Nouvelles Actions fonctionneront de façon similaire aux Parts existantes en ce qui concerne les souscriptions, rachats, conversions et paiement des distributions. La Circulaire d'Allianz Global Investors Fund V demandant l'approbation de la Fusion par les Détenteurs de Parts du Fonds fusionné comprendra des détails au sujet des principales différences et similitudes entre le Fonds fusionné et le Fonds fusionnant. Il sera conseillé aux Détenteurs de Parts du Fonds fusionné de consulter leurs propres conseillers professionnels au sujet des conséquences fiscales de la Fusion.

Il ne devrait pas y avoir de différence significative en matière de droits des Détenteurs de Parts du Fonds fusionné avant et après la prise d'effet de la Fusion.

3.3.5. Conséquences sur la situation fiscale du Fonds fusionné et le traitement fiscal des Détenteurs de Parts du Fonds fusionné

Si la Fusion est approuvée par les Détenteurs de Parts du Fonds fusionné, l'échange et l'annulation des Parts existantes en échange de l'émission de Nouvelles Actions ne donnera pas lieu à une taxe à payer irlandaise pour les Détenteurs de Parts du Fonds fusionné. Au cas où les Nouvelles Actions seraient cédées par la suite par les Détenteurs de Parts du Fonds fusionné, la législation fiscale irlandaise considérerait ces Nouvelles Actions comme ayant été acquises à la date et au prix auxquels les Parts existantes avaient initialement été acquises. Si les Détenteurs de Parts du Fonds fusionné demandent le rachat de leurs Parts existantes, cela constituerait un fait générateur de taxe aux fins des impôts irlandais et serait soumis aux mêmes conséquences fiscales que toute autre cession de Parts d'Allianz Global Investors Fund V.

Après la Fusion, aucun impôt irlandais ne devrait être dû par les Détenteurs de Parts du Fonds fusionné n'étant pas des résidents irlandais à des fins fiscales au titre de leurs Nouvelles Actions et les déclarations fiscales irlandaises ne seront plus requises.

Le traitement fiscal irlandais matériel des Détenteurs de Parts du Fonds fusionné qui sont résidents irlandais à des fins fiscales ou résidents ordinaires demeurera inchangé après la Fusion. Les Détenteurs de Parts du Fonds fusionné étant des résidents irlandais à des fins fiscales ou des résidents ordinaires (et non des investisseurs exonérés) continueront d'être soumis à l'impôt irlandais au taux de 41 % lorsque le Détenteur de Parts du Fonds fusionné n'est pas une société ou 25 % lorsque le Détenteur de Parts du Fonds fusionné est une société (et que les revenus ne sont pas pris en compte en tant que réception d'une négociation menée par ce Détenteur de Parts du Fonds fusionné). Cependant, il existe certaines différences clés :

- Les Détenteurs de Parts du Fonds fusionné devront déclarer eux-mêmes l'impôt irlandais sur les distributions et les rachats dans leur propre déclaration fiscale irlandaise chaque année. D'un point de vue historique, le Fonds fusionné déduisait l'impôt irlandais en tant que taxe de sortie et le versait aux Irish Revenue Commissioners (autorités fiscales irlandaises) pour le compte des Détenteurs de Parts du Fonds fusionné. Ce ne sera plus le cas.

- La règle de cession réputée tous les 8 ans continuera de s'appliquer et les Détenteurs de Parts du Fonds fusionné devront déclarer eux-mêmes l'impôt irlandais tous les huit ans. La période de 8 ans est calculée en référence à la date d'acquisition originale des Parts existantes par les Détenteurs de Parts du Fonds fusionné.

- Les Détenteurs de Parts du Fonds fusionné auront l'obligation d'introduire une déclaration fiscale auprès de l'Irish Revenue Commissioners l'année au cours de laquelle ils acquièrent les Nouvelles Actions. La déclaration devra comprendre le nom et l'adresse du Fonds fusionnant et une description des Nouvelles Actions acquises (y compris le coût pour le Détenteur de Parts du Fonds fusionné).

Les Détenteurs de Parts du Fonds fusionné qui sont résidents irlandais à des fins fiscales ou résidents ordinaires devraient demander des conseils fiscaux en lien avec la détention de Nouvelles Actions pour s'assurer qu'ils introduisent leur déclaration fiscale correctement chaque année.

Aucun droit de timbre, droit de timbre afférent à la délivrance de certains documents, impôt sur le transfert de biens ou droit d'enregistrement ne devra être versé en Irlande par les Détenteurs de Parts du Fonds fusionné au titre de la cession de leurs Parts existantes ou de l'émission de Nouvelles Actions.

3.3.6. Généralités

Ni les Parts existantes, ni les Nouvelles Actions ne sont ou seront cotées sur une Bourse de valeur.

Le Fonds fusionnant est enregistré pour la vente dans chaque État membre de l'UE dans lequel le Fonds fusionné est enregistré pour la vente.

Outre le présent document qui contient des détails concernant les conditions communes de la fusion, les Détenteurs de Parts du Fonds fusionné recevront la Circulaire d'Allianz Global Investors Fund V contenant des détails au sujet de la Fusion et les détails de l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra pour permettre aux Détenteurs de Parts du Fonds fusionné de voter quant à la Fusion. La Circulaire d'Allianz Global Investors Fund V contiendra également des informations détaillées concernant les droits des Détenteurs de Parts du Fonds fusionné de demander le rachat de leurs parts du Fonds fusionné, le cas échéant, sans frais (autres que ceux retenus pour couvrir les coûts de désinvestissement), ce droit devant être exerçable depuis la date d'émission de la Circulaire d'Allianz Global Investors Fund V jusqu'à 17h00 (heure d'Irlande) le jour précédant le 10 décembre 2019.

Les Détenteurs de Parts du Fonds fusionné doivent satisfaire à toutes les exigences en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux conformément à la législation de lutte contre le blanchiment de capitaux pertinente afin de participer à la Fusion.

3.3.7. Après la Date de prise d'effet

Si la Résolution visant à approuver la Fusion est adoptée, la Fusion sera contraignante pour l'ensemble des Détenteurs de Parts du Fonds fusionné apparaissant sur le registre des membres du Fonds fusionné à la Date de prise d'effet. Par conséquent, de Nouvelles Actions seront émises pour les Détenteurs de Parts du Fonds fusionné sans qu'ils ne doivent prendre aucune mesure, qu'ils aient voté (ou non) en faveur ou non de la Fusion.

Les Détenteurs de Parts du Fonds fusionné V qui ne souhaitent pas prendre part à la Fusion doivent introduire une demande de rachat au plus tard pour la date de rachat finale avant la Date de prise d'effet afin de se faire rembourser leurs Parts du Fonds fusionné.

Lors de la mise en œuvre de la Fusion, le Fonds fusionné cessera ses activités le premier jour ouvré suivant la Date de prise d'effet. Après cette date, Allianz Global Investors Fund V liquidera l'ensemble des affaires du Fonds fusionné, conformément aux conditions de son Document constitutif et aux exigences de la Banque centrale.

3.4. Fonds fusionnant

3.4.1. Conséquence sur les actifs du Fonds fusionnant

La Fusion impliquera la livraison et/ou le transfert de l'actif net du Fonds fusionné au Dépositaire d'AGIF, pour qu'il le détienne pour le compte du Fonds fusionnant. Le Fonds fusionnant ne supportera pas les frais juridiques, de conseil ou administratifs de la Fusion.

3.4.2. Conséquences sur les participations des Actionnaires d'AGIF

La fusion n'entraînera aucun changement économique significatif pour les investisseurs du Fonds fusionnant. Les Actionnaires du Fonds fusionnant ont reçu une circulaire donnant des informations détaillées au sujet de la Fusion.

3.4.3. Après la Date de prise d'effet

Voir les détails présentés au point 3.3.7 ci-dessus.

4. CRITÈRES DEVANT ÊTRE ADOPTÉS POUR L'ÉVALUATION DES ACTIFS À LA DATE DE CALCUL DU RAPPORT D'ÉCHANGE

Comme prévu ci-dessus, la valeur nette d'inventaire du Fonds fusionné à la Date de prise d'effet sera calculée à l'Heure d'évaluation conformément à la méthodologie d'évaluation d'Allianz Global Investors Fund V, telle qu'exposée dans son Prospectus et son Document constitutif. La valeur nette d'inventaire du Fonds fusionnant après la livraison et/ou le transfert de l'actif net du Fonds fusionné au Fonds fusionnant sera calculée conformément à la méthodologie d'évaluation d'AGIF telle qu'exposée dans son Prospectus et son Document constitutif. La méthodologie d'évaluation des actifs du Fonds fusionné est substantiellement similaire à celle du Fonds fusionnant. La valeur nette d'inventaire du Fonds fusionné ne sera connue qu'après la Date de prise d'effet.

Afin de lever toute ambiguïté, les Nouvelles Actions qui seront émises au bénéfice des Détenteurs de Parts seront calculées conformément au rapport d'échange résumé ci-dessous.

5. MÉTHODE DE CALCUL DU RAPPORT D'ÉCHANGE

Le nombre de Nouvelles Actions qui seront émises au bénéfice de chaque Détenteur de Parts sera calculé en utilisant le rapport d'échange ci-dessous. Une fois les Nouvelles Actions émises, les Parts concernées du Fonds fusionné seront annulées.

$$S = \frac{R \times VNI}{SP}$$

où :

S = le nombre de Nouvelles Actions du Fonds fusionnant qui seront émises ;

R = le nombre de Parts détenues par le Détenteur de Parts du Fonds fusionné à la Date de prise d'effet ;

VNI = la dernière valeur nette d'inventaire par Part de la Catégorie de Parts concernée du Fonds fusionné calculée à l'Heure d'évaluation à la Date de prise d'effet, calculée conformément au Document constitutif d'Allianz Global Investors Fund V ;

SP = le prix d'émission initial par Nouvelle Action de la Catégorie de Nouvelles Actions concernée du Fonds fusionnant. Conformément aux dispositions ci-dessus, les Actionnaires du Fonds fusionnant recevront le nombre de Nouvelles Actions calculé conformément au rapport d'échange ci-dessus.

Conformément au règlement 60 du Règlement (qui correspond à l'article 42 de la Directive OPCVM), le Réviseur d'entreprises agréé du Fonds fusionnant, PricewaterhouseCoopers Société coopérative, validera les éléments suivants : (a) les critères adoptés pour l'évaluation des actifs et, le cas échéant, les engagements du Fonds fusionné à la date de calcul du rapport d'échange et ; (b) la méthode de calcul du rapport d'échange ainsi que le rapport d'échange effectif déterminé à cette date pour le calcul du rapport. Après la Date de prise d'effet, le Réviseur d'entreprises agréé du Fonds fusionnant, PricewaterhouseCoopers Société coopérative, établira un rapport comportant des informations détaillées concernant ses conclusions en lien avec ce qui précède, qui sera disponible sur demande et gratuitement aussi bien pour les Détenteurs de Parts du Fonds fusionné que pour les Actionnaires d'AGIF. Un exemplaire de ce rapport sera également disponible auprès de la Banque centrale.

Aucun paiement en espèces ne sera versé aux Détenteurs de Parts du Fonds fusionné en échange des actifs.

6. DATE DE PRISE D'EFFET DE LA FUSION

Sous réserve de l'agrément de la Banque centrale, la Date de prise d'effet de la Fusion sera le 18 décembre 2019 à 23h59 (heure d'Irlande) ou toute date ultérieure pouvant être fixée par les Administrateurs et notifiée à l'avance aux Détenteurs de Parts du Fonds fusionné. Les Détenteurs de Parts du Fonds fusionné recevront un préavis de tout changement proposé de Date de prise d'effet. Cette notification sera réalisée de toute façon décrite dans la Circulaire d'Allianz Global Investors Fund V ou par tout moyen de communication établi par lequel les Détenteurs de Parts du Fonds fusionné reçoivent habituellement des informations en lien avec Allianz Global Investors Fund V, selon le cas, y compris par le biais de publications réglementaires ou de communications électroniques.

Conformément au règlement 59 du Règlement (correspondant à l'article 41 de la Directive OPCVM), le Fiduciaire d'Allianz Global Investors Fund V et le Dépositaire d'AGIF fourniront chacun à la Banque centrale, au titre d'Allianz Global Investors Fund V et d'AGIF respectivement, une vérification écrite de la Date de prise d'effet.

7. RÈGLES APPLICABLES RESPECTIVEMENT AU TRANSFERT D'ACTIFS ET À L'ÉCHANGE D' ACTIONS EXISTANTES CONTRE DE NOUVELLES ACTIONS

L'ensemble de l'actif net du Fonds fusionné sera transféré au Fonds fusionnant à la Date de prise d'effet en échange de l'émission de Nouvelles Actions. Les Détenteurs de Parts du Fonds fusionné participant à la Fusion recevront de Nouvelles Actions directement en échange de leurs Parts existantes conformément au rapport d'échange, tel qu'indiqué ci-dessus.

Les Détenteurs de Parts du Fonds fusionné participant à la Fusion recevront une notification écrite de la part de l'Agent de registre et de transfert d'AGIF confirmant leur détention de Nouvelles Actions dans un délai de cinq (5) jours à compter de la Date de prise d'effet.

À la Date de prise d'effet, le Fiduciaire d'Allianz Global Investors Fund V fera en sorte d'enregistrer la livraison et/ou le transfert de l'actif net du Fonds fusionné au Fonds fusionnant en notant que, à la Date de prise d'effet et à compter de celle-ci, il détient tout cet actif net (qui comprendra toutes les liquidités ou comptes-titres éventuels) pour le compte du Fonds fusionnant.

Tout impôt et taxe, y compris les droits de mutation et les droits de timbre, à payer lors de l'acquisition de la propriété du Fonds fusionné par AGIF en conséquence de la mise en œuvre de la Fusion, sera payé par le Fonds fusionnant. Cependant, le transfert de la propriété du Fonds fusionné en vertu de la Fusion ne devrait pas donner lieu à de quelconques droits de timbre irlandais.

8. DOCUMENT CONSTITUTIF

Conformément à l'article 39 de la Directive OPCVM, aussi bien le Fiduciaire d'Allianz Global Investors Fund V que le Dépositaire d'AGIF fournira une vérification écrite à la Banque centrale que les dispositions résumées ci-dessus sont conformes aux dispositions du Document constitutif d'Allianz Global Investors Fund V et d'AGIF respectivement, et à celles de la Directive OPCVM.

ANNEXE I

Liste des catégories de Nouvelles Actions à recevoir en échange des catégories de Parts existantes

Fonds fusionné		Fonds fusionnant	
Allianz Global Investors Fund V - Allianz Global Emerging Markets Equity		Allianz Global Investors Fund - Allianz Emerging Markets Equity Opportunities	
Catégorie de Parts	ISIN	Catégorie d'Actions	ISIN
A (EUR)	IE0000597124	A (EUR)	LU1992126489
A (USD)	IE0002488884	A (USD)	LU1992126562
WT (EUR)	IE00B1CD2P22	WT (EUR)	LU1997247033

Ceci est une traduction du document original. En cas de divergence ou de signification ambiguë dans l'interprétation de cette traduction, la version originale anglaise prévaut tant qu'elle n'enfreint aucune loi locale de la juridiction applicable.